

## L'intérêt et les droits de l'enfant dans la pratique du droit du divorce

Le cadre juridique actuel garantit une meilleure participation des enfants dans la procédure de divorce de leurs parents. Les autorités et les parents tiennent-ils correctement compte des intérêts et du bien-être des enfants dans leur recherche de solutions ?



Andrea Büchler  
Université Zurich



Heidi Simoni  
Institut Marie Meierhofer pour  
l'enfance, Zurich

### Mutation sociale et droit du divorce

Structure relationnelle complexe, la famille<sup>1</sup> est en mutation, surtout depuis les années 1960. Des processus d'individualisation, la suppression de certaines contraintes morales et institutionnelles, le postulat de l'égalité des sexes, le nombre sans cesse croissant des séparations et des divorces, la diminution du nombre de mariages et du taux de naissance – tout cela a modifié considérablement la sphère de la vie familiale<sup>2,3</sup>, y compris celle des enfants et des adolescents. Au cours de l'année 2004, 13 690 enfants mineurs étaient ainsi touchés par la séparation de leurs parents.

Dès lors que l'augmentation et la normalisation des divorces constituent un phénomène de société irréversible, ne peut-on pas y voir une chance de changements constructifs au cours de la vie des familles ? Cette question suppose que l'on considère le divorce non comme le point final d'une famille en crise, mais comme un processus de réorganisation.<sup>4</sup> D'un point de vue juridique, cette chance consiste en premier lieu en ce qu'un divorce offre aux autorités l'occasion d'intervenir dans la réorganisation de la famille et de contribuer à la protec-

tion de l'intérêt de l'enfant. Sur le fond, le cadre juridique doit être modulé de manière à aider les parents à choisir par consentement mutuel des solutions à long terme qui soient (aussi) dans l'intérêt des enfants.

La position des enfants touchés par un divorce a substantiellement changé avec la révision du droit du divorce, entrée en vigueur en 2000. D'une part, le droit de l'enfant d'être entendu est ancré dans la loi en tant que dispositif de la procédure ; d'autre part, la possibilité de représenter l'enfant a été introduite dans la procédure de divorce. Le cœur de la révision réside dans la possibilité qu'ont désormais les parents d'avoir, après le divorce, l'autorité parentale conjointe. Les nouveautés du droit du divorce rendent-elles justice aux intérêts et aux droits des enfants et des adolescents concernés ? De quelle manière ? Que signifient-elles pour l'organisation de leur vie quotidienne ? Cela reste à examiner.

Le projet de recherche «Les enfants et le divorce – influence de la pratique du droit sur les transitions familiales» tente de répondre à ces questions.<sup>5</sup> L'objectif de

1 Dans la culture de l'Europe occidentale, la famille est définie comme l'ensemble des personnes liées par mariage ou par parenté, ou, de manière plus étroite, comme le couple marié vivant avec ses enfants en un ménage commun et durable, avant le divorce («petite famille» ou «famille nucléaire») ; pour de plus amples explications sur la notion et sur le «système» de la famille, voir Commission fédérale de coordination pour les questions familiales (COFF), Reconnaître et promouvoir les prestations des familles. Lignes directrices 2010, Office fédéral des assurances sociales, Berne, 2005, pp. 9 ss ; Hansen, Kirsten-Pia, Das Recht der elterlichen Sorge nach Scheidung und Trennung, Bedeutung und Tragweite einer systemorientierten Perspektive im Familienrecht, Berlin 1993, pp. 8 ss ; Herzog, Walter, Böni, Edi, Guldemann, Joana, Partnerschaft und Elternschaft, Die Modernisierung der Familie, Berne 1997, pp. 15, 71 ss.

2 Cf. Schwenzer, Ingeborg, Familienrecht im Umbruch, ZBJV 1993, pp. 257 ss ; Herzog et al. (note 1), pp. 41, 49 ss ; Furstenberg, Frank F., Cherlin, Andrew J., Geteilte Familien, Stuttgart 1993, pp. 16 ss. Pour une rétrospective socio-historique, Höpflinger, François, Familiensoziologie, Zwischen Ehesakrament und Liebesbeziehung – Zur Geschichte der Ehe in der Schweiz, Zurich 1999, que l'on peut trouver sur le site [www.my.page.bluewin.ch/hoepf/fhtop/fhfamil1a.html](http://www.my.page.bluewin.ch/hoepf/fhtop/fhfamil1a.html) (consulté le 24.8.2006), p. 2 ss ; Nave-Herz, Rosemarie, Wozu noch Ehe? Eine soziologische Analyse, Festschrift für Peter Derleder, Baden-Baden 2005, p. 585 ss.

3 En Suisse, le nombre des divorces a à peu près triplé depuis les années 1950, s'élevant à 16 799 en 2003, ce qui correspond à 41% du nombre de mariages durant la même année. Voir le Message concernant la révision du Code civil suisse (état civil, conclusion du mariage, divorce, droit de la filiation, dette alimentaire, asiles de famille, tutelle et courtoage matrimonial) du 15 novembre 1995, FF 1996 I 19.

4 Cf. Simoni, Heidi, Beziehung und Entfremdung, FamPra.ch 2005, pp. 772 s.

5 Le projet a été réalisé dans le cadre du PNR 52 sous la codirection d'Andrea Büchler et de Heidi Simoni. Andrea Büchler est professeur de droit privé à l'Université de Zurich et Heidi Simoni, psychologue, est à la direction des recherches pratiques de l'Institut Marie-Meierhofer pour l'enfance. Font aussi partie du groupe de recherche Linus Cantieni, lic. en droit (direction opérationnelle), Diana Baumgarten, dipl. de pédagogie, Gabriela Häfliger, lic. en philosophie, Tanja Melchert, lic. en droit, et Martina Rusch, lic. en droit. Informations : [www.nfp52.ch](http://www.nfp52.ch).

cette enquête empirique et transdisciplinaire est en premier lieu d'étudier la réalité et la situation de vie des enfants pendant la procédure de divorce et après le divorce. Comment les intérêts des enfants et des adolescents sont-ils mis en évidence et opérationnalisés durant la procédure? Est-ce que les enfants participent à la recherche d'une décision et sous quelle forme? Quelles solutions juridiques leur conviennent le mieux, notamment eu égard à la forme de l'autorité parentale? La base de données du projet est constituée de l'analyse des actes juridiques relatifs aux divorces prononcés par 18 tribunaux des cantons de Bâle-Campagne, Bâle-Ville et Zurich, d'un questionnaire écrit adressé à environ 2000 parents divorcés ayant en tout plus de 3500 enfants, d'un questionnaire rempli au cours d'un entretien individuel avec des parents et des enfants (âgés de cinq ans et plus) de 25 familles divorcées et de 14 entretiens avec des juges, femmes et hommes.

### Participation des enfants au processus de divorce

Le droit d'être entendu est d'une part un effet du droit de la personnalité de l'enfant et il doit d'autre part fournir au tribunal compétent une représentation immédiate des vœux et des besoins de l'enfant et faciliter la recherche d'une solution.<sup>6</sup>

Dans un arrêt de principe de juin 2005, le Tribunal fédéral a confirmé ce qui est depuis longtemps établi dans la doctrine, à savoir que les enfants peuvent être entendus et doivent l'être dès sept ans.<sup>7</sup> Quant à leur «épargner» ce droit au motif du poids que représente la situation pour l'enfant du divorce, l'arrêt répond qu'en règle générale ce n'est pas l'audition (unique) mais la situation familiale, le cas échéant marquée par des conflits chroniques, qui représente une charge pour l'enfant; il ne devrait par conséquent y avoir d'exception à l'obligation d'entendre l'enfant que dans les cas où l'on peut véritablement craindre une atteinte à la santé physique ou psychique de ce dernier.

Or, comme le montrent les premiers résultats de l'enquête, la pratique actuelle des tribunaux est encore loin de ce que prescrit le Tribunal fédéral. En tout et pour tout, sur dix enfants concernés par le divorce de leurs parents, un seul est effectivement entendu (10,9%), la proportion n'atteignant qu'environ un cinquième des enfants âgés de 13 à 18 ans (19,3%) et seulement 8% des enfants de 7 à 12 ans. La majorité des enfants inter-

rogés critiquent eux-mêmes la pratique ayant trait à l'audition (l'information préalable, la manière dont elle se déroule et son intégration dans la procédure).

Les résultats de l'enquête confirment aussi que la représentation de l'enfant dans le processus de divorce n'a généralement acquis aucune signification dans la pratique. Le flou dans lequel se sont trouvés jusqu'à présent le rôle et la fonction de la personne représentant l'enfant est une explication possible, bien que scientifiquement non vérifiée.

### Expériences faites avec le modèle d'autorité parentale en vigueur

Le dispositif du droit du divorce le plus vivement débattu jusqu'à présent est celui de l'autorité parentale conjointe après divorce. Il est autorisé à trois conditions cumulatives: premièrement, il doit faire l'objet d'une requête commune des parents; deuxièmement, les parents doivent soumettre à la ratification de l'autorité tutélaire une convention qui détermine leur participation à la prise en charge de l'enfant et la répartition des frais d'entretien de celui-ci; et troisièmement, l'autorité conjointe doit être compatible avec le bien de l'enfant. L'autorité parentale est attribuée au père ou à la mère si ces conditions ne sont pas toutes remplies. En 2004, elle a été attribuée aux deux parents dans 30% des cas, à la mère dans 65% des cas et au père dans cinq cas sur 100.

On peut donc constater une certaine incertitude dans l'utilisation que les tribunaux font du dispositif de l'autorité parentale conjointe, notamment à propos du contenu des exigences imposées en ce qui concerne le calendrier de la prise en charge à remettre à l'autorité. D'après les résultats provisoires de l'enquête, il semble que le règlement du droit de visite à raison de deux fins de semaine par mois, qui est habituellement prononcé par l'autorité judiciaire dans les cas où l'autorité parentale est attribuée à un seul parent, suffise souvent pour obtenir la ratification de la convention.

Cette incertitude se reflète aussi dans le débat public sur la question du droit de garde. L'autorité parentale a-t-elle à voir avec la garde effective des enfants? Dans la conception du législateur, plutôt non; elle ne comprend que le droit de décider des affaires concernant l'enfant. Mais est-il dans l'intérêt de l'enfant que les personnes qui ont la pleine compétence de décider de ses affaires n'aient aucune idée de sa vie quotidienne?

L'autorité parentale conjointe, très discutée parmi les experts au moment de son entrée en vigueur en 2000, est encore aujourd'hui, six ans plus tard, au centre de vives controverses. Un facteur déclencheur aura été le postulat Wehrli récemment transmis par le Conseil national au Conseil fédéral, qui veut savoir preuve à l'appui si l'autorité parentale conjointe peut

6 Cf. FamKomm Scheidung/Schweighauser, Art. 144 ZGB N 7 et Art. 146 ZGB N 11.

7 ATF 131 III 553, Cons. 1.2.3.

être introduite dans notre pays comme le cas-type.<sup>8</sup> Pour justifier son propos, l'auteur du postulat cite une enquête menée en Allemagne par Roland Proksch sur la réforme du régime de filiation de 1998<sup>9</sup>, dont les résultats concluent que, tout bien considéré, l'autorité parentale conjointe vaut mieux que l'autorité parentale détenue par un seul parent, du fait notamment qu'elle influencerait favorablement la communication et la coopération des parents. Cette étude a toutefois fait l'objet d'une controverse: des arguments convainquants ont mis en doute les effets évoqués et des critiques ont porté aussi bien sur la méthode que sur le fond.<sup>10</sup>

### La conception traditionnelle des rôles prédomine

Les résultats provisoires de l'enquête menée en Suisse font état d'une situation contrastée et indiquent qu'il existe des relations complexes entre la forme de l'autorité parentale, le quotidien des familles et le bien-être de l'enfant.

Dans 86 % des cas examinés prévaut le modèle traditionnel de la répartition des rôles: la mère s'occupe des enfants et travaille à temps partiel, tandis que le père a un droit de visite et un emploi à plein temps. Les couples ayant l'autorité parentale conjointe vivent en majorité selon ce même modèle traditionnel. Ce n'est que dans 16 % des cas (soit 5 % de l'ensemble des cas examinés) que s'exerce une autorité parentale véritablement «conjointe», avec un partage égalitaire de la garde des enfants.

Il est intéressant de considérer ce qui ressort de l'enquête à propos de la satisfaction des parents en lien avec chacune des formes d'autorité parentale. Presque un tiers des parents interrogés affirment qu'ils choisiraient une autre forme d'autorité parentale s'ils pouvaient en décider à nouveau. Lorsque la femme seule a l'autorité parentale et qu'elle a la garde entière des enfants, les parents font part d'un désir très opposé de changer de type d'autorité parentale. Trois pères ayant un droit de visite sur quatre, contre seulement une femme sur dix s'occupant des enfants, désirent une autre forme d'autorité parentale. La situation est inverse quand la répartition des rôles est traditionnelle et que l'autorité parentale est conjointe: 91 % des pères ayant le droit de visite s'estiment satisfaits de la forme d'autorité parentale, alors qu'un tiers des «mères au foyer» voudraient avoir seules l'autorité parentale. On constate une grande satisfaction chez les deux parents lorsque, sous le régime de l'autorité parental conjointe, ils vivent un *partage égalitaire* des rôles. Ils ne sont alors que 10 % à souhaiter modifier la forme juridique de l'autorité parentale.

Ces résultats permettent de conclure provisoirement que la répartition des tâches quotidiennes est définie, aujourd'hui comme hier, y compris en cas d'autorité parentale conjointe, principalement en fonction de la ligne de partage des genres. Par ailleurs, la satisfaction des parents à l'égard de la forme de l'autorité parentale est en forte tension par rapport à la réalité sociale du partage des rôles et des tâches. La satisfaction de la personne ayant la garde quotidienne des enfants – soit la plupart du temps la mère – dépend essentiellement du fait que la forme de l'autorité parentale correspond à ce qu'elle vit au quotidien. En revanche, il semble que détenir l'autorité parentale revêt aux yeux des pères ayant un droit de visite une valeur significative, indépendamment de la réalité vécue au quotidien.

Sous ses contours actuels, le modèle d'autorité parentale conjointe actuellement en vigueur ne semble ni contribuer à un partage égalitaire des tâches entre les mères et les pères, ni atténuer le champ de tension esquissé plus haut dans le sens d'une plus grande satisfaction parentale. En tout état de cause, ce résultat renvoie à l'ambiguïté et à l'incertitude que signifie concrètement l'épithète «conjoint» dans la notion juridique de l'autorité parentale conjointe.

### Les relations parents-enfant et le bien-être de l'enfant

Il est bien connu que les enfants, pour se développer sainement, ont besoin d'être en relation avec des personnes familières, fiables et disponibles. Sur le plan psychique, il est très important pour l'enfant d'avoir une relation clarifiée avec ses deux parents. Il doit avoir l'occasion de vivre sa relation individuelle avec sa mère et avec son père, ou du moins de la comprendre et de l'accepter. La forme que prennent ces relations peut se modifier selon le sexe et l'âge, sans que l'on puisse évidemment le prévoir. Toutefois, les adolescents impliqués relèvent, parmi les facteurs déterminant régulièrement le sort des relations entre parents et enfants, la possibilité de se rencontrer (disponibilité et présence), l'encadrement de l'enfant (en termes de proportion et

8 Postulat 04.3250. Tâches parentales. Égalité de traitement.

9 Proksch, Roland, *Rechtstatsächliche Untersuchung zur Reform des Kindschaftsrechts: Begleitforschung zur Umsetzung des Kindschaftsreformgesetzes*, Cologne 2002.

10 Schwab, Edith, von zur Gathen, Marion, *Stellungnahme zur Begleitforschung über die Umsetzung der Neuregelung der Reform des Kindschaftsrechts*, *Streit* 3/2003, pp. 110, 112 ss; Kostka, Kerima, *Im Interesse des Kindes, Elterntrennung und Sorgerechtsmodelle in Deutschland, Grossbritannien und den USA*, Francfort-sur-le-Main 2004, pp. 409 ss; Kostka, Kerima, *Die Begleitforschung zur Kindschaftsreform – eine kritische Betrachtung*, *FamRZ* 2004, pp. 1924 ss; Kostka, Kerima, *Elterliche Sorge und Umgang bei Trennung und Scheidung – unter besonderer Berücksichtigung der Perspektive des Kindes*, *FPR* 2005, pp. 89, 91.

de qualité) et la responsabilité de la vie quotidienne de l'enfant (organisation et accompagnement).

Certains processus sociaux et mentaux exercent une influence essentielle sur l'engagement des deux parents. Les représentations que se font la société et les individus de la maternité et de la paternité ont de puissants effets. De même, la dynamique relationnelle lors des étapes transitoires de la vie familiale est en bonne partie marquée par la façon personnelle dont chacun en fait l'expérience, qu'il s'agisse du temps de la naissance d'un enfant, de son entrée à l'école ou précisément de la séparation des parents. Ainsi, la crainte d'être exclu(e) peut mobiliser des sentiments et des forces qui conduisent soit à un repli blessé et résigné, soit à une lutte pour garder sa place. Il s'ensuit une sorte de spirale exacerbant les conflits et compliquant l'émergence d'oppositions constructives pour la réorganisation de la famille dans le sens du bien-être de l'enfant. En cas de divorce, il faut métaboliser des pertes et des changements, faire son deuil des occasions manquées, saisir et élaborer de nouvelles opportunités. Le divorce confronte d'une façon exemplaire les mères et les pères à différents défis. Ainsi, la question qui taraude un père ayant le droit de visite est certainement de savoir comment il pourra et devra vivre son attachement et se montrer responsable de son enfant, surtout dans le cas où l'autorité parentale lui est retirée. A l'inverse, une «femme au foyer» se voit confrontée en premier lieu aux difficultés d'un parent élevant seul ses enfants. Un droit de décider flou et incertain peut lui rendre la vie difficile et en particulier venir contredire l'exercice concret de son autorité parentale.

Le droit du divorce doit conduire à un équilibre des intérêts entre les adultes concernés. Mais pour régler les affaires relatives aux enfants, il faut placer au centre l'intérêt et les droits des enfants, et accorder moins d'importance à un partage égal des droits des parents. Or, le cadre juridique en vigueur semble tendre à répartir les parents en gagnant et en perdant.

Ce que l'on appelle le primat maternel – qui considère les femmes, en raison de leur nature, comme plus aptes à garder les enfants – a certes été battu en brèche par un arrêt du Tribunal fédéral de 1988. Mais quand l'autorité parentale doit être partagée, la continuité de la garde, la disponibilité et la possibilité de l'assurer personnellement selon les besoins de l'enfant sont des critères importants. Ces deux points – soit une importance égale reconnue aux pères et aux mères et les cri-

tères énoncés pour l'attribution de la garde des enfants – sont confirmés par l'état des connaissances en psychologie du développement. Le désavantage – critiqué – des pères dans l'attribution de l'autorité parentale s'enracine donc dans la persistance d'un partage des tâches inégal entre les femmes et les hommes. Cela dit, dans la grande partie des cas, c'est avec le consentement du père que l'autorité parentale est attribuée à la mère.

### Modèles d'autorité parentale en comparaison internationale

Pour évaluer les améliorations possibles du droit suisse, il vaut la peine de jeter un coup d'œil sur les conceptions de l'autorité parentale que véhiculent les législations étrangères, pour les comparer.

Comme on l'a déjà relevé, en cas de divorce, la législation suisse contraint le juge de se prononcer sur l'attribution de l'autorité parentale. Le parent qui peut s'attendre à ce que l'autorité parentale lui revienne peut sans autre forme de procès empêcher l'octroi d'une autorité parentale conjointe en refusant de soutenir une requête commune, condition fixée par le législateur.

Dans le droit international, l'approche actuelle préconise plutôt que l'autorité judiciaire renonce, en cas de divorce, à examiner la question de l'autorité parentale. Il n'est donc statué sur l'autorité parentale que si l'un des parents ou, le cas échéant, l'enfant le demande ou lorsqu'on peut redouter une menace pour l'intérêt de l'enfant. Sinon, l'autorité parentale n'est pas modifiée par le divorce des parents. Malgré ce point commun entre les diverses législations, de fortes différences apparaissent quant au sens qu'elles accordent à la notion d'autorité parentale.

En Allemagne, par exemple, les tribunaux n'ont la possibilité ni d'intervenir dans l'intérêt de l'enfant ni de l'intégrer dans la procédure ni de l'entendre directement, tant que les parents ne déposent aucune requête concernant l'attribution de l'autorité parentale et tant que l'intérêt de l'enfant n'est pas compromis. L'évolution amenée par la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, selon laquelle l'enfant peut davantage participer à la procédure en tant que personne autonome et faire entendre à bon escient ses désirs dans la recherche d'une solution, est ici en jeu. Cela a de lourdes conséquences, car des études empiriques font apparaître que les enfants ont besoin d'être intégrés dans le processus. A cela s'ajoute le fait que les parents sont considérés comme les seuls garants des intérêts de l'enfant<sup>11</sup>, alors qu'il serait souvent indispensable, pour protéger le bien-être de l'enfant, que l'on s'interroge sur les motifs agissant derrière les accords passés par les parents et que l'on aborde les conflits possibles entre les intérêts des adultes et ceux des enfants, en les mettant à

11 Voir la critique, parmi de nombreux autres auteurs, de Fegert, Jörg M., *Beratung heisst das Zauberwort. Mögliche psychosoziale Folgen der Kindschaftsreform aus kinder- und jugendpsychiatrischer und psychotherapeutischer Sicht*, pp. 82, 83, in: Fegert, Jörg M. (éd.): *Kinder in Scheidungsverfahren nach der Kindschaftsreform. Kooperation im Interesse des Kindes*, Neuwied 1999; présentation complète des différentes approches par Kostka, Im Interesse des Kindes (note 10), pp. 307ss.

plat. Certes, l'autorité parentale conjointe ne dépend pas, en Allemagne, d'un accord entre le père et la mère, mais elle comporte comme en Suisse des droits étendus. Les décisions de grande importance touchant l'enfant ont besoin du consentement des deux parents, indépendamment de leur familiarité réelle avec la situation de vie de l'enfant et avec ses besoins.

La Grande-Bretagne, en revanche, n'a pas tout à fait renoncé à régler ce qui a trait aux enfants durant la procédure de divorce, bien qu'il ne soit pas nécessaire d'attribuer l'autorité parentale en cas de divorce. D'après le droit britannique, le tribunal peut prendre différentes dispositions pour sauvegarder l'intérêt de l'enfant, sur demande ou de sa propre initiative, à propos du domicile de l'enfant ou des relations de l'enfant avec ses parents ou avec d'autres personnes. La particularité de ces décisions consiste en ce qu'elles restreignent simplement l'autorité parentale de l'un des parents ou des deux, mais qu'en principe elles la laissent subsister. Le droit anglais ne prévoit pas non plus une autorité parentale conjointe étendue. La personne qui s'occupe concrètement de l'enfant a le droit de décider librement des affaires concernant celui-ci. Si l'autre parent n'est pas d'accord avec une décision d'une certaine portée, il doit obtenir une décision judiciaire à ce sujet, ce qu'il peut faire en tout temps au titre de détenteur de l'autorité parentale. Ce n'est que dans les quelques cas où les décisions sont d'une portée particulière que la loi exige l'accord des deux détenteurs de l'autorité parentale.

### Plaidoyer pour un modèle d'autorité parentale ordinaire différencié

Le divorce n'est pas en soi le point final de la famille en crise; il s'agit de le considérer comme un processus de réorganisation. Il faut que le droit et les tribunaux considèrent davantage que leur tâche consiste à soutenir cette réorganisation et à tenir compte en particulier des intérêts des enfants.

La mise en œuvre du droit des enfants à être entendus mérite d'être poursuivie, ne serait-ce que pour respecter le droit de leur personnalité. Mais il faut aussi d'urgence en améliorer la qualité. De même, les possibilités que recèle la représentation autonome de l'enfant sont encore à peine explorées. Il serait judicieux de leur prêter plus d'attention.

Le débat actuel sur l'autorité parentale porte, dans l'opinion publique et, en partie, dans les décisions judiciaires, principalement sur le droit des parents. Il faudrait que l'objectif premier soit de renverser le propos au profit d'une discussion sur la responsabilité des parents. Car l'enjeu central est le bien de l'enfant et non le partage égalitaire des droits des parents.

Le cadre juridique devrait encourager les mères et les pères à se montrer responsables de leurs enfants, et non les en empêcher. Il s'agit de promouvoir un modèle qui fasse certes droit aux liens affectifs des enfants et des parents, mais qui tienne également compte de la garde et des relations telles qu'elles sont réellement vécues. Comme le montrent plusieurs études, la communication et la coopération entre parents divorcés sont d'une grande importance pour la santé des enfants. De même, il est essentiel que le quotidien des enfants soit géré le moins possible par des droits de décider flous ou par des conceptions opposées en matière d'éducation. Les dispositions juridiques devraient en conséquence déterminer les responsabilités au plus près de la réalité quotidienne.

Indépendamment des relations qu'ils entretiennent entre eux, il faut que les deux parents soient soumis à des obligations juridiques envers leurs enfants. Ainsi, en tant que dispositif juridique, l'autorité parentale devrait uniquement présupposer une filiation juridique et revenir aux deux parents, indépendamment de leur état civil. Sa portée concrète ne devrait toutefois pas être trop large. L'étendue de sa validité et son exercice devraient plutôt correspondre à l'engagement concret pour l'enfant que l'on peut constater de la part des parents dans la vie quotidienne, et non à des droits parentaux abstraits. Le parent s'occupant le plus de l'enfant doit avoir un large droit de décider librement. Quant à l'autre parent, il doit toujours pouvoir intervenir, en vertu de sa responsabilité.

---

Andrea Büchler, professeur de droit à l'Université de Zurich.  
Mél: andrea.buechler@rwi.unizh.ch

---

Heidi Simoni, Dr. phil., Institut Marie-Meierhofer pour l'enfance, Zurich. Mél: simoni@mmizuerich.ch